

L'aide juridictionnelle au Barreau de Lyon : constat et perspectives

I Le constat

1- Les avocats et l'aide juridictionnelle

- Les missions d'aide juridictionnelle sont assurées pour l'essentiel (à 94 % en 2009) par des avocats choisis. Le principe du libre choix est donc assuré.
- Le solde (6 % en 2009) est réparti entre l'ensemble des avocats volontaires à raison d'une à deux affaires par an (selon les secteurs d'activité). La répercussion du maintien de ces désignations, lourdes à gérer pour l'ordre, est sans conséquence sur le chiffre d'affaires des cabinets qui les assurent.
- Sur l'ensemble du Barreau (2 200 en 2009), seuls 229 avocats ont perçu plus de 10 000 € annuels au titre de l'aide juridictionnelle, soit environ 10 % de l'ensemble des avocats.
- La part de l'aide juridictionnelle dans le chiffre d'affaires des cabinets d'avocats qui perçoivent plus de 10 000 € au titre des missions qu'ils effectuent à l'aide juridictionnelle s'établit ainsi :
 - pour 28 % la part de l'aide juridictionnelle est inférieure à 20 % de leur chiffre d'affaires
 - pour 48 %, la part de l'aide juridictionnelle est supérieure à 20 % et inférieure à 50 %
 - pour 24 %, la part de l'aide juridictionnelle est supérieure à 50 %
- Le chiffre d'affaires moyen perçu au titre des missions d'aide juridictionnelle par ces avocats est de 27 201 €.
- Le total payé en 2008 par l'Ordre aux avocats pour l'ensemble des missions d'aide juridictionnelle (883 avocats) est de 9 008 651 € (aide juridictionnelle + garde à vue + médiation pénale + ASD), soit une moyenne par cabinet intervenant de 10 202 €.
- Très peu d'avocats vivent de l'aide juridictionnelle. La faible rémunération des missions paupérise les avocats qui les acceptent et qui sont parfois moins bien considérés.

2- Aide juridictionnelle et protocole article 91

- Le Barreau de Lyon a régulièrement signé des protocoles article 91 dès leur origine. Cette dotation supplémentaire a permis au Barreau d'organiser des permanences et de les rémunérer, améliorant ainsi la rémunération des avocats.

PERMANENCES	RETRIBUTIONS
GAV	Seuls les intervenants sont rémunérés- règlement des formulaires cerfas récoltés mais pas de rémunération supplémentaire
CI	Forfait 76 € H.T. la permanence + UV collectées
CI VICTIMES	Forfait 76 € la permanence
INSTRUCTION	UV collectées
CRPC	Forfait 76 € H.T. la permanence + UV collectées
COMPOSITIONS PENALES	Forfait 76 € H.T. la permanence
RENDEZ-VOUS JUDICIAIRES MINEURS	Forfait 100 € H.T. la permanence + UV collectées
INSTRUCTION MINEURS	Forfait 100 € H.T. la permanence + UV collectées
DEFERREMENT MINEURS	Forfait 100 € H.T. la permanence + UV collectées
COMPOSITIONS PENALES MINEURS	Forfait 76 € la permanence
JLD ETRANGERS	Forfait 100 € H.T. la permanence + UV collectées

D'autres permanences ont été organisées hors protocole. Elles sont apparues nécessaires pour l'organisation d'une assistance ou d'une défense trop souvent inexistante.

PERMANENCES	RETRIBUTIONS
MANDAT D'ARRET EUROPEEN	Forfait 76 € H.T. par dossier
COMMISSION DE DISCIPLINE MAISON D'ARRET DETENUS MAJEURS	Règlement des formulaires cerfas récoltés mais pas de rémunération supplémentaire
MERCREDI J'EN PARLE A MON AVOCAT	55 € H.T. de l'heure
COMMISSION DE DISCIPLINE DETENUS MINEURS – EPM MEYZIEU	Règlement des formulaires cerfas récoltés mais pas de rémunération supplémentaire
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	6 UV (139,08 €) par dossier
APPEL ORDONNANCE JLD ETRANGERS	4 UV (92,72 €)

Tous les avocats désignés au titre du protocole sont astreints à une formation spécifique, voire à un contrôle régulier des connaissances (étrangers, mineurs et dans une moindre mesure pénal).

- Les avocats sont désignés sur la base du volontariat en utilisant le logiciel CLIORDRE afin de respecter une stricte égalité dans ces désignations.
- Les avocats peuvent échanger leurs permanences entre avocats figurant sur la même liste (pénal, étrangers, mineurs) et justifiant de la même formation.

II Les perspectives

- L'expérience des protocoles 91 a démontré l'impact de la formation et de l'expérience dans l'amélioration de la défense.
- Deux écueils majeurs restent non résolus aujourd'hui :
 - Les urgences : en toutes matières (civile ou pénale) la désignation d'avocat en urgence nécessite une importante et coûteuse mobilisation des services de l'Ordre. Elle peut même s'avérer défectueuse.
 - Des pans entiers ne sont pas investis par les avocats alors que le besoin de défense y est immense (audiences civiles des juges des enfants notamment en cas de placement, expulsions locatives, Juge de l'exécution etc...).

A Lyon, une expérience de permanence d'avocats, travaillant avec une association et des assistantes sociales de la CAF (permanence APPEL), été mise en place pour assurer la défense des personnes assignés en résiliation de bail et expulsion. La formation des avocats et le partenariat avec une association spécialisée ont assuré le succès de cette expérience.

- De ce constat est né le projet d'une structure d'avocats mise en place par l'Ordre pour assurer les urgences et les missions d'aide juridictionnelle sans avocat choisi.

Conçue comme un pôle d'excellence, elle permettait de faire travailler cinq à dix jeunes avocats, dans le cadre d'une collaboration libérale (à plein temps les deux premières années, à mi-temps la troisième), encadrés par des avocats (2) expérimentés (à temps partiel) et incités à une formation de qualité.

Ce pôle d'avocats pourrait également assurer des missions de remplacement de confrères isolés et empêchés (maladie, maternité etc...). Une formation et une rémunération alternative permettraient d'attirer de jeunes talents.

Ainsi l'urgence serait redéfinie et traitée par l'Ordre des avocats dont l'image serait renforcée en ce qui concerne son efficacité dans sa mission de service public.

Myriam PICOT
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon